



## Assemblée générale

Distr. limitée  
26 février 2002  
Français  
Original : anglais

---

### **Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes**

**Troisième réunion**

8-15 avril 2002

### **Projet d'organisation des travaux et ordre du jour provisoire annoté**

1. Comme le prévoit la résolution 54/33 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1999, les deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale doivent définir, en consultation avec les délégations, l'organisation qui facilite au mieux les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, conformément au Règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale.
2. Sur la base des consultations engagées avec les délégations et d'une réunion préparatoire officieuse tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 15 février 2002, les Coprésidents – l'Ambassadeur Tuiloma Neroni Slade (Samoa) et M. Alan Simcock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) – proposent à la troisième Réunion du Processus consultatif un projet d'organisation des travaux (voir annexe I) et un ordre du jour provisoire annoté (voir annexe II).
3. La présentation des thèmes à examiner – protection et préservation du milieu marin, renforcement des capacités, coopération et coordination régionales et gestion intégrée des océans – que l'on trouvera respectivement aux appendices I et II à l'annexe II, vise uniquement à amorcer les débats et à recenser les questions importantes que les groupes de discussion pourraient décider d'examiner, en tenant compte en particulier des rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.
4. Le présent document est distribué en application des dispositions relatives au rapport des coprésidents sur les travaux de la deuxième Réunion. Certaines délégations avaient souhaité souligner le lien entre le Processus consultatif et le point de la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale intitulé « Les océans et le droit de la mer ». D'autres délégations s'étaient dissociées de ce point de vue. On avait cependant fait observer qu'en créant le Processus consultatif, l'Assemblée



générale, dans sa résolution 54/33, avait rappelé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avait mis en place le cadre juridique dans lequel devaient être entreprises toutes les activités intéressant les océans et les mers, en conformité avec ses dispositions, comme l'avait également reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21, et s'était par ailleurs déclarée consciente de l'importance de préserver l'intégrité de la Convention.

5. Les participants à la Réunion sont invités à examiner le projet d'organisation des travaux et l'ordre du jour provisoire annoté et à procéder, selon qu'il conviendra, à leur adoption.

## Annexe I

### **Projet d'organisation des travaux de la troisième Réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes**

#### **Méthode de travail**

1. Conformément à la résolution 54/33 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1999, les participants à la troisième Réunion tenue dans le cadre du Processus consultatif officieux ouvert à tous se réuniront en séance plénière, et deux groupes de discussion donneront aux représentants des principaux groupes identifiés dans l'Action 21 la possibilité de participer aux débats.

#### **Ordre du jour**

2. Les deux coprésidents proposeront à la troisième Réunion un ordre du jour provisoire annoté, contenant le programme de travail de la Réunion et un calendrier pour les séances plénières et les deux groupes de discussion. La troisième Réunion examinera ces propositions et adoptera son ordre du jour et son calendrier en conséquence.

#### **Séances plénières**

3. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 54/33 de l'Assemblée générale, les séances plénières seront ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, tous les États membres des institutions spécialisées, toutes les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les entités invitées à titre permanent à participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale en application de ses résolutions pertinentes, et les organisations intergouvernementales compétentes en matière d'affaires maritimes.

4. Dans les limites des places disponibles, les représentants des principaux groupes identifiés dans l'Action 21 auxquels des sièges ont été réservés pour participer aux travaux des groupes de discussion conformément au paragraphe 9 ci-après pourront assister aux séances plénières, conformément à la pratique établie.

5. Pour faciliter le débat officieux, les participants réunis en séance plénière pourront toutefois décider de travailler sans la participation des représentants des principaux groupes.

#### **Groupes de discussion**

6. Chacun des deux groupes de discussion examinera l'un des thèmes cités dans la résolution 56/12 de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 2001. Un seul groupe de discussion se réunira à la fois. Les groupes de discussion ne se réuniront pas en même temps qu'une séance plénière.

7. Les groupes de discussion seront ouverts aux entités habilitées à participer aux séances plénières et aux représentants des principaux groupes identifiés dans

Action 21, auxquels des sièges auront été réservés conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous.

8. Les deux coprésidents donneront, au titre des points de l'ordre du jour provisoire, des précisions sur les thèmes à examiner recommandés au paragraphe 48 de la résolution 56/12 de l'Assemblée générale. Sur la base des consultations qu'ils auront tenues avec les délégations, ils inviteront au maximum neuf personnes, parmi celles mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, à ouvrir le débat de chacune des séances tenues par les groupes de discussion en présentant brièvement les questions se rapportant au thème examiné.

9. Pour les réunions des groupes de discussion, les sièges seront attribués aux représentants des principaux groupes identifiés dans Action 21 de la façon suivante :

a) Toutes les organisations qui représentent les principaux groupes identifiés dans Action 21 et sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou de la Commission du développement durable auront le droit de demander qu'un siège leur soit attribué;

b) Dans les limites des places disponibles, des sièges seront attribués aux organisations qui auront exprimé le souhait de participer aux travaux de l'un quelconque des groupes de discussion;

c) S'il n'y a pas assez de places pour toutes les organisations qui souhaitent participer au débat, les coprésidents, en consultation avec le Secrétariat de l'ONU, attribueront les places disponibles de la façon qu'ils jugent la plus favorable au Processus consultatif, en tenant compte, à cette fin :

i) De la pertinence des travaux des organisations concernées par rapport aux thèmes examinés par les groupes de discussion;

ii) De la nécessité d'assurer une représentation équilibrée entre les principaux groupes s'intéressant à ces thèmes;

iii) De la mesure dans laquelle ces organisations reflètent les caractéristiques et les besoins des différentes régions, ainsi que du principe d'une représentation géographique équitable et de la nécessité d'établir un équilibre approprié entre les principaux groupes venant des pays développés et des pays en développement;

iv) De la nécessité de faire participer au débat des spécialistes des thèmes à examiner.

### **Rapport de la troisième Réunion**

10. Le rapport de la troisième Réunion comprendra :

a) Une liste;

i) Des questions retenues d'un commun accord, à soumettre à l'Assemblée générale;

ii) Des éléments qui ont trait à ces questions, à soumettre à l'Assemblée générale, eu égard aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au titre du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »;

b) Un résumé des débats de la troisième Réunion, y compris ceux des groupes de discussion, qu'établiront les coprésidents;

c) Une note des coprésidents sur les points que l'Assemblée générale pourrait étudier lorsqu'elle examinera, à l'avenir, la question des océans et du droit de la mer, eu égard à l'évaluation qu'elle aura faite de l'efficacité et de l'utilité du Processus consultatif.

## Annexe II

### **Ordre du jour provisoire annoté de la troisième Réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous, établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes**

**Lundi 8 avril 2002**

**10 heures-13 heures**

#### **Première séance plénière**

*Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture de la réunion*

1. Conformément à la résolution 54/33 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le Processus, la Réunion n'élira pas de bureau.
2. M. Hans Corell, Conseiller juridique et Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, et M. Nitin Desai, Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, ouvriront la Réunion au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Point 2 de l'ordre du jour. Approbation de l'organisation des travaux  
et adoption de l'ordre du jour*

3. La résolution 54/33 prévoit que les coprésidents définiront, en consultation avec les délégations, l'organisation des travaux la plus favorable au Processus consultatif, conformément au Règlement intérieur et aux pratiques de l'Assemblée générale.
4. Le présent document contient les propositions des deux coprésidents. Les participants à la troisième Réunion sont invités à examiner et, selon qu'il conviendra, à approuver :
  - a) L'organisation des travaux de la troisième Réunion;
  - b) L'ordre du jour de la troisième Réunion et le calendrier des séances plénières et des groupes de discussion.

*Point 3 de l'ordre du jour. Échange de vues sur les domaines critiques  
et les mesures à prendre (compte tenu du rapport du Secrétaire général  
sur les océans et le droit de la mer)*

5. La résolution 54/33 prévoit que, en conformité avec le cadre juridique constitué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les objectifs du chapitre 17 d'Action 21, le Processus consultatif officieux ouvert à tous a pour objet d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année, de façon efficace et constructive, l'évolution des affaires maritimes, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et en suggérant des thèmes qu'elle pourrait examiner, l'accent étant mis sur la recherche des domaines appelant un renforcement de la coordination et de la coopération intergouvernementales et interinstitutionnelles.

6. À cette fin, les délégations sont invitées à examiner en particulier les questions suivantes :

a) Est-il urgent d'améliorer la coordination et la coopération aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel en ce qui concerne :

i) L'un des domaines examinés dans les rapports du Secrétaire général?

ii) Des questions se rapportant à plusieurs de ces domaines? ou

iii) Les obstacles auxquels se heurte l'application des instruments internationaux dans ces domaines ou qui les empêchent de produire leurs effets? et

b) Dans l'affirmative, quelles sont les mesures ou solutions concrètes qui peuvent être proposées à l'Assemblée générale pour répondre à ces besoins?

**15 heures-18 heures**

### **Deuxième séance plénière**

*Point 3 de l'ordre du jour. Échange de vues sur les domaines critiques et les mesures à prendre (suite)*

7. Suite des travaux relatifs à ce point de l'ordre du jour.

**Mardi 9 avril 2002**

**10 heures-13 heures**

**15 heures-18 heures**

#### **Groupe de discussion A**

##### **Protection et préservation du milieu marin**

8. On trouvera à l'appendice I une présentation de ce thème que doit examiner le Groupe de discussion A.

**Mercredi 10 avril 2002**

**10 heures-13 heures**

**Groupe de discussion A (suite)**

**15 heures-18 heures**

#### **Groupe de discussion B**

##### **Renforcement des capacités, coopération et coordination régionales et gestion intégrée des océans**

9. On trouvera à l'appendice II une présentation de ce thème que doit examiner le Groupe de discussion B.

**Jeudi 11 avril 2002**

**10 heures-13 heures  
15 heures-18 heures**

**Groupe de discussion B** *(suite)*

**Vendredi 12 avril 2002**

**10 heures-13 heures**

**Troisième séance plénière**

*Point 4 de l'ordre du jour. Échange de vues sur la collaboration et la coordination dans le domaine des affaires maritimes*

10. L'Assemblée générale, dans sa résolution 56/12, a prié le Secrétaire général de rendre plus efficaces la collaboration et la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble des organismes des Nations Unies, notamment en rendant plus efficace, transparent et réceptif le mécanisme de coordination des affaires maritimes. Le Président de l'ancien Sous-comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination sera invité à partager son expérience en matière de coordination des affaires maritimes et à donner son avis sur le fonctionnement de ce sous-comité et sur les enseignements qu'il convient d'en tirer. Les délégations voudront peut-être formuler des observations sur les mesures qui pourraient contribuer à améliorer l'efficacité de la collaboration et de la coordination dans le domaine des affaires maritimes.

*Point 5 de l'ordre du jour. Sélection, par les coprésidents, des points que l'Assemblée générale pourrait étudier lorsqu'elle examinera, à l'avenir, la question des océans et du droit de la mer, eu égard à l'évaluation qu'elle aura faite de l'efficacité et de l'utilité du Processus consultatif.*

11. Les participants à la Réunion seront invités à se pencher sur les questions que l'Assemblée générale pourrait examiner dans le cadre de ses travaux futurs. La discussion pourrait se fonder sur les listes figurant dans les rapports des première et deuxième Réunions du Processus consultatif (A/55/274, partie C et A/56/121, partie C).

*Note.* Au besoin, l'examen du point 4 de l'ordre du jour se poursuivra dans le cadre d'une séance supplémentaire le vendredi 12 avril, de 15 heures à 18 heures. Sinon, les délégations pourront réexaminer la liste provisoire des questions et des éléments retenus d'un commun accord (voir le paragraphe 10 a) du projet d'organisation des travaux).

**Lundi 15 avril 2002**

**10 heures-13 heures**

**Quatrième séance plénière**

*Point 6 de l'ordre du jour. Rapport sur les travaux de la Réunion – Questions et éléments retenus d'un commun accord*

12. Les participants à la Réunion seront invités à examiner le projet de rapport, afin de parvenir à un consensus sur les questions et les éléments à soumettre à l'Assemblée générale, compte tenu des résolutions qu'elle a adoptées au titre du point de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

13. Une liste provisoire des questions et des éléments retenus d'un commun accord [voir par. 10 a)] sera distribuée le vendredi 12 avril à 13 heures.

*Point 7 de l'ordre du jour. Rapport sur les travaux de la Réunion – autres questions*

14. Les coprésidents établiront, pour le lundi 15 avril à 9 heures, un projet de compte rendu des débats de la troisième Réunion, y compris ceux des groupes de discussion, et un projet de note sur les points que l'Assemblée générale pourrait étudier lorsqu'elle examinera, à l'avenir, la question des océans et du droit de la mer, eu égard à l'évaluation qu'elle aura faite de l'efficacité et de l'utilité du Processus consultatif.

15. Les participants à la Réunion seront invités à formuler des observations sur le compte rendu et la note des coprésidents.

### **15 heures-18 heures**

#### **Cinquième séance plénière**

*Points 6 et 7 de l'ordre du jour – Rapport sur les travaux de la réunion (suite)*

16. Les participants seront invités à terminer l'examen du projet de rapport sur les travaux de la Réunion.

## Appendice I

### Groupe de discussion A

#### Protection et préservation du milieu marin

##### Description du domaine à examiner

###### Thèmes de base

1. « Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin » (*Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 192*).

2. « Les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin » (*Convention des Nations unies sur le droit de la mer, art. 193*).

3. « Le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des composantes interdépendantes, qui se renforcent mutuellement, du développement durable. Une croissance économique soutenue est essentielle au développement économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement » (*Programme d'action relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, résolution S/19-2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 23*).

4. Dans les dispositions générales de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est dit par ailleurs :

a) Que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source;

b) Que les mesures prises conformément à la partie XII doivent comprendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction [*art. 194 1) et 5*].

5. En 1992, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a fixé des principes liés à l'application de ces règles et d'autres prescriptions. En particulier :

a) Le principe de précaution (*Déclaration de Rio, principe 15*);

b) Le principe du pollueur-payeur, selon lequel c'est le pollueur qui doit assumer le coût de la pollution (*Déclaration de Rio, principe 16*).

###### Articulation des thèmes à examiner

6. Étant donné les sujets traités dans la partie XII de la Convention, il pourrait être utile d'examiner les questions suivantes :

a) Comment peut-on assurer un traitement intégré pour les questions relatives à la protection et à la préservation du milieu marin (en tenant compte de l'importance de la surveillance du suivi et de l'évaluation)?

b) La nature de la coopération et de la coordination internationales requises pour établir et appliquer des normes internationales communes pour les activités qui risquent de polluer le milieu marin;

c) Les mesures pratiques à prendre pour appuyer l'action des États en matière de protection et de préservation du milieu marin.

## **Première partie**

### **Approche intégrée**

7. « Les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout suivant une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle » (*sixième alinéa du préambule de la résolution 56/12 de l'Assemblée générale, faisant écho au troisième alinéa du préambule de la Convention*).

8. Les facteurs anthropiques qui produisent les effets les plus sensibles sur le milieu marin sont les activités de pêche, les activités terrestres (y compris les rejets et émissions et les atteintes à l'environnement), les activités de transport maritime, les déversements, les activités de prospection et d'exploitation de pétrole, de gaz et autres ressources minérales au large des côtes (y compris celles situées dans la Zone) et les travaux de construction en mer entrepris à d'autres fins, ainsi que l'aménagement du littoral et les changements climatiques.

9. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient des dispositions spécifiques relatives à la collecte et à l'échange, entre les États, de données sur les répercussions de la pêche [*art. 61 5), et 119 2)*] et d'autres activités humaines qui risquent de polluer le milieu marin ou de porter atteinte à cet environnement [*art. 200, 204, 205 et 206*], ainsi qu'à la promotion et à la publication des travaux de recherche scientifique marine (*art. 238 à 265 figurant dans la partie XIII*).

10. Ces données peuvent servir à réduire des évaluations intégrées sur le milieu marin afin de guider le choix des priorités sur les actions à entreprendre pour protéger et préserver le milieu marin, d'identifier les aspects qui ont été négligés dans ce contexte et d'appeler l'attention sur les liens intersectoriels dont il faut tenir compte.

11. Il est nécessaire de créer des mécanismes pour produire des évaluations à partir de ces données. Il existe déjà un certain nombre de mécanismes pour la réalisation de telles évaluations, notamment les rapports périodiques établis par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, l'Évaluation mondiale intégrée des eaux internationales et le Système mondial d'observation des océans, et diverses initiatives ont été prises sur le plan régional. En outre, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a demandé à son Directeur exécutif d'étudier la possibilité d'établir un processus périodique d'évaluation de l'état du milieu marin.

12. Hormis les sujets traités dans l'appendice II, les évaluations intégrées réalisées récemment mettaient l'accent notamment sur les questions suivantes :

a) La nécessité d'une meilleure gestion des pêches afin de renforcer la sécurité alimentaire, de lutter contre la pauvreté et de stimuler la croissance

économique tout en réduisant les risques inhérents à la surexploitation de zones de pêches qui sont mal gérées ou librement accessibles;

b) Les risques qu'une mauvaise gestion des effluents implique pour la santé publique et (dans certaines zones) les conséquences qui peuvent en résulter pour l'industrie du tourisme;

c) La mauvaise gestion du littoral et les risques qui en résultent pour la sécurité alimentaire, dus à la pollution, à des apports excessifs de nutriments et à des modifications physiques qui affectent des ressources biologiques marines importantes;

d) Les risques liés à un contrôle insuffisant des substances dangereuses, en particulier celles qui peuvent avoir un impact transfrontière;

e) Les risques associés à la pollution et à la prolifération d'organismes non autochtones causées par les navires non conformes aux normes internationales en matière de construction, de navigabilité et de gestion;

f) Les risques résultant d'une évaluation inadéquate de l'impact potentiel de nouvelles utilisations du milieu marin, telles que la production d'énergie éolienne en mer.

#### **Questions particulières à examiner**

**13. Comment peut-on améliorer les arrangements existants relatifs à la collecte et à l'échange de données, et à la réalisation d'évaluations intégrées permettant de diagnostiquer les problèmes du milieu marin pour que les responsables politiques et les gestionnaires soient informés des principaux problèmes en temps opportun?**

**14. Lorsque la solution d'un problème donné nécessite une coopération et une coordination internationales, les arrangements existants établissent-ils un lien suffisant entre le diagnostic et les mesures requises dans le cadre d'une approche intégrée fondée sur les écosystèmes pour la gestion des océans et des zones côtières? Si tel n'est pas le cas, comment peut-on améliorer ce lien?**

## **Deuxième partie**

### **Règles et normes internationales et leur application**

15. En vertu de la Convention, les États doivent s'efforcer d'adopter au plan mondial ou régional, selon qu'il convient, des dispositions internationales (règles, normes, pratiques ou procédures recommandées adaptées aux différents secteurs) pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de sources diverses :

a) La pollution d'origine tellurique [art. 207 4)];

b) La pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale [art. 208 5) et 60 3)];

c) La pollution résultant d'activités menées dans la Zone [art. 209 1)];

d) La pollution par immersion [art. 210 4)];

e) La pollution par les navires [art. 211 1)];

f) La pollution d'origine atmosphérique [art. 212 3)].

16. On a fait beaucoup pour répondre à ces exigences en adoptant des accords contraignants ou des instruments facultatifs aux niveaux mondial et régional :

a) *Pollution d'origine tellurique.* Adoption du Programme d'action mondial de Washington pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (1995), qui a été réexaminé à Montréal en 2001, et de nombreux accords régionaux, l'un des plus récents étant le Protocole d'Aruba relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres (1999) se rapportant à la Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes;

b) *Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale.* En 1996, la Commission du développement durable a conclu qu'au stade actuel, « il n'était pas impératif d'élaborer, à propos de l'environnement, de nouvelles réglementations d'application mondiale au sujet des activités d'exploitation et de prospection en haute mer du pétrole et du gaz (*décision 4/15, par. 26*); et en 1999, la Commission a recommandé que l'action liée aux aspects environnementaux touchant les activités d'exploration pétrolière ou gazière en mer continue à être menée aux niveaux national, sous-régional et régional » [*décision 7/1, par. 36 a*)]. Conformément à ces décisions, de nombreux accords régionaux ont été mis en oeuvre et des échanges d'informations organisés, au niveau mondial, sur les pratiques et procédures recommandées;

c) *Pollution résultant d'activités menées dans la Zone.* L'Autorité internationale des fonds marins a adopté, en 2000, un règlement sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone relevant de sa juridiction (la « Zone »);

d) *Pollution par immersion.* Ces questions sont régies depuis longtemps par la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, qui a été adoptée en 1972 et modifiée par un protocole en 1996;

e) *Pollution par les navires.* La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973/1978 est le principal instrument et elle est renforcée par une multitude d'accords internationaux adoptés sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, y compris ceux qui visent à promouvoir la sécurité de la navigation (répondant aux exigences de l'article 194 3 b) de la Convention sur le droit de la mer);

f) *Pollution atmosphérique.* La Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants répond aux préoccupations qui ont été exprimées au sujet de la pollution atmosphérique à longue distance lors des négociations sur le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. En outre, il existe des accords régionaux tels que la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU.

17. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prescrit la mise en oeuvre de ces dispositions internationales par incorporation dans les législations nationales (règle minimum) et le respect de ces législations et stipule :

a) Les États adoptent des lois et règlements pour lutter contre la pollution due à des activités terrestres et la pollution d'origine atmosphérique en tenant compte des dispositions internationales, assurent l'application de ces lois et règlements et donnent effet aux règles et normes internationales applicables (*art. 207 1), 212 1), 213 et 222*);

b) Les États adoptent des lois et règlements et (excepté dans la Zone) prennent d'autres mesures pour lutter contre la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins et de l'immersion, ces lois, règlements et mesures ne devant pas être moins efficaces que les règles internationales (ou, dans le cas de l'immersion, mondiales). Les États assurent l'application de ces dispositions dans la zone relevant de leur juridiction (y compris sur les navires battant leur pavillon) et veillent à ce que leurs nationaux et les organes contrôlés par eux se conforment aux règles applicables dans la Zone (*art. 208 1), 2) et 3) ; 209 2) ; 210 1), 2) et 6); 214 et 139*);

c) Les États adoptent des lois et règlements pour lutter contre la pollution par les navires battant leur pavillon, ces lois et règlements ne devant pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées. Les États peuvent fixer des conditions particulières pour l'entrée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures. Les États côtiers peuvent adopter des lois et règlements pour lutter contre la pollution par les navires dans leurs eaux territoriales (sous réserve de certaines dispositions) et pour donner effet aux règles et normes internationales généralement acceptées dans leur zone économique exclusive et (dans des zones particulièrement sensibles) à des règles, normes ou pratiques de navigation spécialement convenues (*art. 211*). Les articles 217 à 220 et 223 à 233 établissent ensuite un code pour la mise en application de ces lois et règlements par les États du pavillon, les États du port et les États côtiers.

#### **Questions particulières à examiner**

**18. Quelles mesures pourrait-on prendre aux niveaux mondial et régional pour mieux faire appliquer et respecter les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international, selon qu'il convient, dans les secteurs spécifiques visés par la Convention? Quelles initiatives conviendrait-il d'envisager pour encourager l'application effective d'autres accords juridiques librement conclus?**

**19. Quelles autres initiatives conviendrait-il d'envisager en matière de coopération et de coordination internationales pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne l'adoption de lois, de règlements ou de mesures visant à donner effet aux dispositions internationales relatives à la protection et à la préservation du milieu marin et leur mise en application?**

### **Troisième partie**

#### **Mesures pratiques à prendre pour appuyer l'action des États**

##### **Surveillance continue et évaluation**

20. L'Assemblée générale a souligné qu'il importait de mieux appréhender sur le plan scientifique les interactions entre les océans et l'atmosphère, ainsi que les autres facteurs nécessaires pour appliquer une approche intégrée et respectueuse de

l'écosystème à la gestion des océans et des régions côtières (*résolution 56/12, par. 27*). La Convention prévoit la fourniture d'une assistance appropriée par la communauté internationale, spécialement aux États en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques [*art. 202 c*].

**21. Quelles autres initiatives conviendrait-il d'envisager en matière de coordination et de coopération internationales pour élargir l'accès aux bases de données et de connaissances existantes sur le milieu marin en vue d'améliorer les évaluations intégrées et, partant, de mieux identifier les problèmes et les solutions qu'on peut leur apporter? Quelle assistance supplémentaire conviendrait-il de fournir pour appuyer la réalisation d'évaluations intégrées sur l'environnement?**

#### **Questions particulières**

22. Certains problèmes importants qui ont été identifiés dans le cadre d'évaluations écologiques intégrées réalisées récemment sont énumérés au paragraphe 12.

**23. Existe-t-il des formes de coopération ou de coordination internationales nouvelles ou supplémentaires qui pourraient aider les États à faire face à ces problèmes?**

#### **Intervention collective en cas d'urgence**

24. Tous les systèmes de réglementation et de gestion doivent être adaptés pour faire face à des accidents et à des situations d'urgence. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit des échanges de notifications entre les États sur les risques imminents de dommages ou les dommages effectifs et, avec la participation des organisations internationales compétentes, l'élaboration de plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin (*art. 198 et 199*). Elle prévoit également la fourniture d'une assistance appropriée pour réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin [*art. 202 b*].

25. L'Organisation maritime internationale a mis au point la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990, qui est entrée en vigueur en 1995. Le Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses reprend les principes de la Convention mais n'est pas encore entré en vigueur.

26. Des centres régionaux ont été créés pour aider les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments. Certaines régions ont également adopté des conventions, des accords ou des protocoles portant sur ces questions.

**27. Le système mis en place est-il bien adapté pour donner effet aux dispositions de la Convention? Quelles autres initiatives utiles pourrait-on prendre en matière de coopération et de coordination internationales pour promouvoir l'application de ces accords?**

**Considérations régionales**

28. L'application d'une approche intégrée au milieu marin suppose une intégration aux niveaux mondial, régional et national. Dans toute région, les actions menées peuvent être coordonnées de nombreuses manières différentes et sur la base de différents instruments internationaux.

**29. Peut-on envisager des initiatives internationales nouvelles ou supplémentaires pour encourager l'application d'une approche intégrée au milieu marin à l'échelon régional?**

## Appendice II

### Groupe de discussion B Renforcement des capacités, coopération régionale et gestion intégrée des océans

#### Description du domaine à traiter

##### Compétence du Groupe de discussion

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que les participants à la troisième réunion du Processus consultatif examinent notamment le renforcement des capacités, la coopération et la coordination régionales et la gestion intégrée des océans, grands thèmes intersectoriels permettant d'aborder l'examen des questions maritimes telles que celles des sciences de la mer et du transfert de technologie, de la gestion durable des pêches, de la dégradation du milieu marin et de la sécurité de la navigation [*résolution 56/12, par. 48 b*]).
2. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un instrument intégré : elle doit être appliquée dans son ensemble, comme le souligne l'interdiction des réserves et exceptions (*art. 309*); c'est un point qui a été mentionné à maintes reprises par l'Assemblée générale, tout récemment, dans sa résolution 56/12, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de préserver l'intégrité de la Convention (*quatrième alinéa*).
3. Cela exige d'accorder l'attention requise à l'application de toutes les parties de la Convention et d'examiner les thèmes intersectoriels en conjonction avec toutes ces parties et non simplement quelques-unes.

#### Première partie Renforcement des capacités

##### Points de départ

4. L'Assemblée générale a souligné une nouvelle fois la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés, d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans (*résolution 56/12, douzième alinéa*).
5. Le programme Action 21 stipule que « l'aptitude d'un pays à s'engager dans la voie d'un développement durable dépend en grande partie des capacités de sa population et de ses institutions, ainsi que de sa situation écologique et géographique. Concrètement parlant, le renforcement des capacités recouvre l'ensemble des moyens humains, scientifiques, techniques, administratifs, institutionnels et financiers dont ce pays dispose » [*chap. 37, par. 37.1*]).
6. La Convention n'utilise pas l'expression « renforcement des capacités », mais elle contient plus de 25 références à la nécessité d'aider les États en développement et de tenir compte de leurs préoccupations. On peut regrouper ces références spécifiques au renforcement des capacités dans les États en développement sous les rubriques suivantes :

a) **La Zone** : renforcer le potentiel de recherche des États en développement et former leur personnel, afin qu'ils puissent participer aux recherches scientifiques menées dans la Zone; favoriser et encourager le transfert aux États en développement et à leurs nationaux des connaissances et techniques relatives aux activités menées dans la Zone (*art. 143 3*), sous réserve des dispositions de l'Accord d'application, et *art. 273*);

b) **Le milieu marin** : promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, et notamment former leur personnel scientifique et technique, faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents, fournir à ces États le matériel et les facilités nécessaires, accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel et fournir des services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes [*art. 202 a*)];

c) **La recherche scientifique marine et le transfert de techniques** : favoriser le transfert des connaissances tirées de la recherche scientifique marine aux États en développement, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces États de mener des recherches scientifiques marines; mettre en valeur les ressources humaines par la formation et l'éducation des ressortissants de ces États; coordonner les programmes internationaux, compte tenu des intérêts et des besoins des États en développement; et promouvoir la création de centres régionaux afin de stimuler et de faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et de favoriser le transfert des techniques marines (*art. 244 2*), *266*, *269*, *272*, *273* et *276*).

7. De plus, la Convention mentionne expressément la nécessité de tenir compte des intérêts des États en développement (*art. 62*, *69* et *70*). Ces références impliquent également la nécessité de renforcer les capacités dans ce contexte, de manière que ces États soient en mesure de bénéficier de ces dispositions.

8. Outre les capacités et facilités visées par ces dispositions spécifiques, les États en développement doivent, comme tous les autres États, se doter d'une vaste gamme de capacités et de biens d'équipement, afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention. Ces capacités et biens d'équipement doivent leur permettre de mener les activités suivantes :

a) Établir des cartes des mers relevant de leur juridiction, surveiller les mouvements des navires, fournir les aides à la navigation nécessaires et effectuer des opérations de recherche et de sauvetage en mer, afin de promouvoir la sécurité de la navigation;

b) Collecter des informations sur les ressources biologiques et non biologiques marines et les évaluer, et prendre et appliquer des décisions sur l'exploitation de ces ressources à la lumière des informations en question;

c) Veiller à l'application des décisions en matière de gestion des pêches, tant en mer qu'à terre;

d) Faire appliquer les lois et règlements nationaux adoptés conformément à la Convention en ce qui concerne à la fois les navires et les eaux relevant de la juridiction de l'État; cela comprend à la fois des contrôles physiques (par des navires de supervision battant pavillon national et ceux utilisant les mers et les ports relevant de la juridiction nationale) et le recours à des procédures judiciaires

(enquêtes sur les violations en mer des prescriptions légales nationales et poursuite des responsables);

e) Intervenir en cas d'accident ou dans les situations d'urgence concernant le milieu marin;

f) Poursuivre des activités de recherche scientifique marine par des campagnes de recherche, la collecte d'informations à terre et des recherches en laboratoire.

### Questions à examiner

9. **Existe-t-il des programmes de coopération internationale suffisamment détaillés pour appuyer le renforcement de toutes ces capacités et la réalisation d'investissements dans les biens d'équipement connexes? Les programmes et organismes de développement bilatéraux et multilatéraux accordent-ils suffisamment d'attention à la nécessité de permettre aux États en développement d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention? Faut-il accorder plus d'attention à certains types de capacités et de biens d'équipement?**

10. **Les programmes de coopération internationale encouragent-ils de manière adéquate les processus se déroulant au sein des gouvernements centraux (élaboration de politiques, adoption de lois et règlements et planification du développement) et sur le terrain (application des politiques et des prescriptions légales, collecte et interprétation des données scientifiques, exploitation des installations pour la navigation et autres installations, et interventions dans les situations d'urgence)?**

11. **Les programmes de coopération internationale encouragent-ils activement la réalisation de projets d'investissement et la mobilisation de ressources à l'appui de ces investissements?**

## Deuxième partie Coopération régionale

### Points de départ

12. La Convention accorde une grande importance au niveau régional en tant que centre de coopération internationale. Les principaux domaines d'activité dans ce contexte sont les suivants :

a) **Pêches.** La mise en place d'arrangements régionaux est considérée comme étant d'une importance majeure pour la gestion des ressources biologiques marines (*art. 61 à 64, 66, 69, 70, 118, 119 et 123*);

b) **Situations d'urgence en matière de navigation.** Lorsque les circonstances l'exigent, les États doivent collaborer à un niveau régional afin de créer, d'exploiter et de maintenir un service de recherche et de sauvetage adéquat et efficace [*art. 98 2*];

c) **Milieu marin.** La mise en place d'arrangements régionaux est considérée comme jouant un rôle essentiel pour l'élaboration de règles et normes internationales appropriées, afin de prévenir, de réduire et de contrôler la pollution

marine et d'intervenir en cas d'accident ou de situation d'urgence affectant le milieu marin (*art. 123, 197, 200, 207, 208, 210 à 212*);

d) **Recherche scientifique marine et transfert de techniques.** La coopération internationale à tous les niveaux, y compris au niveau régional, constitue un objectif fondamental dans la recherche scientifique marine, qui doit s'accompagner de programmes régionaux, de la mise en place d'infrastructures technologiques afin de promouvoir le transfert des techniques et la coordination des programmes des organisations internationales; les centres régionaux jouent un rôle important dans cette entreprise (*art. 268, 270, 272, 276 et 277*).

#### Questions à examiner

13. **A-t-on mis en place les institutions requises pour appuyer cette coopération régionale dans toutes les régions où elle est nécessaire; dans la négative, quelles mesures pourraient encourager leur création ou leur renforcement? Comment obtenir un engagement politique à l'égard de la coopération régionale?**

14. **Compte tenu de la nécessité d'adopter une approche intégrée de l'application de la Convention et de la gestion des activités humaines affectant les mers, les arrangements nécessaires sont-ils en place pour faire en sorte que la coopération régionale dans les différents domaines permette d'adopter une approche intégrée? Dans la négative, quelles mesures pourraient améliorer l'intégration des politiques entre les différents aspects de la coopération régionale? Comment les possibilités de synergie entre la coopération régionale dans les différents domaines peuvent-elles être identifiées et exploitées?**

### Troisième partie Gestion intégrée des océans

#### Points de départ

15. Une approche intégrée des mers est inhérente à la Convention : le troisième alinéa souligne que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble. L'Assemblée générale a souligné qu'il importait d'appliquer une approche intégrée et respectueuse de l'écosystème à la gestion des océans et des régions côtières (*résolution 56/12, par. 27*).

16. Le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers a, dans son rapport No 70 (*A Sea of Troubles*), présenté des arguments en faveur d'une gestion intégrée des côtes, intégrant la gestion des zones côtières et les bassins versants associés et reconnaissant de ce fait l'interdépendance du réseau d'eau douce (y compris le réseau hydrologique souterrain), et des systèmes côtiers et marins.

17. Le chapitre 17 d'Action 21 (« Protection des océans et de toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées, et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques ») traite à la section A de la gestion intégrée et du développement durable des zones côtières et marines, y compris de la zone économique exclusive. Dans ce contexte, les objectifs fixés sont les suivants :

- a) Intégrer la politique et le processus décisionnel en y associant toutes les parties en cause, de manière à promouvoir la compatibilité et l'équilibre entre les différentes utilisations;
- b) Recenser les utilisations actuelles et prévues des zones côtières et leurs interactions;
- c) Concentrer l'attention sur des questions bien précises relatives à la gestion des côtes;
- d) Prendre les mesures préventives et les précautions voulues dans la planification et l'exécution des projets, y compris l'évaluation préalable et l'observation systématique des incidences de grands projets;
- e) Promouvoir l'élaboration et l'application de méthodes, telles que les comptes de patrimoine naturel et la comptabilité écologique, qui rendent compte des changements de valeur dus à l'utilisation des zones côtières et marines – pollution, érosion marine, perte des ressources et destruction d'habitats par exemple;
- f) Permettre, dans toute la mesure du possible, aux particuliers, aux groupes et aux organismes intéressés d'accéder à l'information pertinente et offrir des possibilités de consultation et de participation à la planification et à la prise de décisions aux niveaux appropriés.

18. La section A du chapitre 17 d'Action 21 mentionne ensuite les mesures ci-après comme moyen d'atteindre ces objectifs :

- a) Créer ou, le cas échéant, renforcer les mécanismes de coordination appropriés pour la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines et de leurs ressources, aux niveaux à la fois local et national. Il s'agirait notamment de consultations, selon que de besoin, avec les milieux universitaires et le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les utilisateurs et les populations autochtones. Ces mécanismes nationaux pourraient notamment :
  - i) Élaborer et mettre en oeuvre les plans et programmes de gestion intégrée des zones côtières et marines en indiquant les zones critiques, notamment les modes d'évolution des processus physiques, les conflits entre utilisateurs et les priorités en matière d'aménagement;
  - ii) Évaluer préalablement l'impact sur l'environnement et observer et suivre systématiquement les grands projets;
  - iii) Établir des plans d'urgence pour les catastrophes naturelles et liées aux activités humaines;
  - iv) Améliorer les établissements humains côtiers, en particulier en ce qui concerne le logement, l'eau potable et le traitement et l'évacuation des eaux usées, des déchets solides et des effluents industriels;
  - v) Intégrer des programmes sectoriels de développement durable dans les domaines des établissements humains, de l'agriculture, du tourisme, de la pêche et des activités portuaires et industrielles affectant la zone côtière;
- b) Adopter des mesures visant à préserver la diversité biologique et la productivité des espèces et des habitats marins relevant de la juridiction nationale;

c) Collecter, analyser, évaluer et exploiter des informations en vue de l'utilisation durable des ressources.

19. Il n'existe toutefois pas de définition convenue de ce qu'il faudrait précisément entendre par l'expression « gestion intégrée des océans » ou par « appliquer une approche respectueuse de l'écosystème à la gestion... ». Cette absence d'accord entrave le débat sur la manière dont il conviendrait de poursuivre l'objectif de la gestion intégrée.

#### **Questions à examiner**

**20. Quelle est la meilleure manière d'élaborer et d'appliquer le concept d'une gestion intégrée des océans, compte tenu des idées consacrées dans Action 21 sur certains de ses éléments nécessaires?**

**21. Comment le concept de gestion intégrée des océans devrait-il être appliqué dans un système nécessairement centré sur les différents secteurs de l'activité humaine concernant les océans et les mers?**

**22. Comment le concept de gestion intégrée des océans devrait-il être appliqué au niveau régional, où de nombreux aspects de la gestion de l'activité humaine affectant les océans et les mers sont nécessairement concentrés?**

---